



**Municipalité
de Saint-Amable**

**MRC DE LAJEMMERAIS
COMTÉ DE VERCHÈRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 422-98

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES OUTILS;**

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 octobre 1998;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Fernand Gemme , **APPUYÉ** par monsieur Mario McDuff et **RÉSOLU** d'adopter le règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

camion: Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Véhicule outil: Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/hre.

Véhicule routier: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins mentionnés ci-bas. Les panneaux de signalisation indiquant cette interdiction sont indiqués par un point rouge sur le plan annexé sous l'annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante:

Adam	Desjardins	McDuff
Aimé	De l'Église (sud)	Mélèze
Alain	Des Lilas	Merisier
Alice	Des Pignons	Mésange
Bénard	Des Pins	Mgr Coderre
Benjamin	Des Saules	Mimosa
Benoît	Diana	Muguet
Bianca	Dollard	Nester
Bourgeois (sud)	Dominique	Nicolas
Brion	Du Locle	Normandie
Cagou	Edmond	Noyer
Cardinal	Emile	Omer
Colibri	Hervé (sud)	Ouellette
Cormoran	Joliette (sud)	Patsy
Coursol	Madeleine	Péloquin
Daniel (sud)	Marronnier	Terrasse Dominique
Daunais	Marseille	
David (sud)	Martin	
Des Chênes	Martinets	
Des Érables	Maurice	

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, tels que défini dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules;

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.1 d Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)¹.

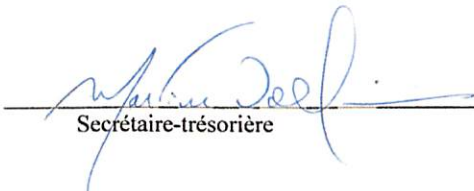
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

1. En vertu de l'article 647 du Code de la sécurité routière, les amendes doivent être égales à celles imposées par le Code pour des infractions de même nature. En vertu de l'article 315.1 du Code, l'amende prévue est de 300 à 600\$. Ces montants sont en vigueur depuis le 21 juin 1995.

Avis de motion le:	6 octobre 1998
Adopté par le conseil, le:	18 janvier 1999
Approuvé par le ministère des Transports, le:	12 avril 1999
Publié, le:	15 avril 1999
En vigueur, le:	15 avril 1999


Maire


Secrétaire-trésorière

